

GE_GERICHTE A/2079/2008 vom 4. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2079_2008

FR: GE_GERICHTE A/2079/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/2079/2008 del 4 settembre 2008

Regeste

Irrecevable. Qualité pour agir. Intérêt à la plainte. | Au jour du dépôt de la plainte, le plaignant s'était déjà acquitté de la créance objet de la poursuite. Il n'avait donc plus aucun intérêt digne de protection à agir. | LP.17.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes en matière d'exécution forcée contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal d'inventaire constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que débiteur, peut contester, par cette voie, le caractère saisissable d'un bien ou l'estimation qu'en a faite l'office. Il doit cependant agir dans les dix jours de la communication de cet acte (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 283 n° 30). Or, en l'espèce, le plaignant a déclaré avoir eu connaissance de l'acte querellé le 27 mai 2008. Sa plainte formée le 9 juin 2008 est par conséquent tardive et doit être déclarée irrecevable.

E. 2

La plainte est également irrecevable pour le motif suivant. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (Pauline Erard , CR-LP, ad art. 17 n° 24). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (ATF non publié du 25 avril 2006 7B.19/2006 consid. 3.1 ; ATF 120 III 42 consid. 3 ; Pierre-Robert Gilliéron , op.cit., ad art. 17 n os 140ss, 155 et 156 et les arrêts cités). In casu , le plaignant a versé en mains de l'Office la somme qui lui était réclamée par la poursuivante, en capital, intérêts et frais, le 30 juin 2008, libérant ainsi les biens qui avaient été inventoriés. Le 9 juillet 2008, date du dépôt de sa plainte, il n'avait donc plus aucun intérêt digne de protection à agir par cette voie.

E. 3

Enfin, la plainte en tant qu'elle est dirigée contre l'Office, respectivement contre le collaborateur qui a dressé l'acte querellé, au motif que celui-ci aurait commis une faute en inventoriant des biens insaisissable, est aussi irrecevable. A toutes fins utiles, la Commission rappellera que le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires, ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 5 al. 1 LP). A Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance (art. 40A LaLP). La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (SJ 2000 II 205 s.).

E. 4

Pour conclure, la Commission de céans ajoutera qu'à part les art. 149a al. 3 et 265 al. 2 LP qui prévoient une véritable radiation, limitée toutefois au registre des actes de défaut de biens que les cantons peuvent tenir (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 149a n° 29 ss ; cf. art. 8 Oform), le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres avant l'échéance prévue à l'art. 2 al. 2 OCdoc. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 9 juin 2008 par M. H_____ contre le procès-verbal de prise d'inventaire n° 08 xxxx45 A. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.